

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)735

Vol. 1978/0273

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

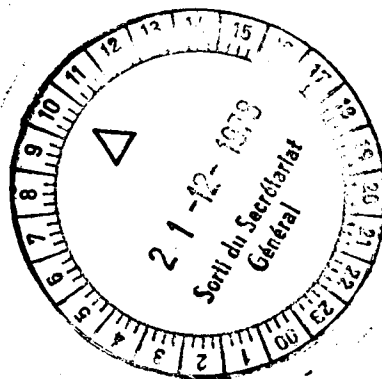
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 735 final

Bruxelles, le 19 décembre 1978



Proposition de REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 265/78, en ce qui concerne
les importations de produits textiles originaires de
certains pays tiers

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(78) 735 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Par règlement (CEE) n° 265/78 du Conseil du 7 février 1978 (1), le Conseil a soumis à un régime commun d'autorisation et de limitation quantitative les importations, dans la Communauté, de produits textiles originaires de certains pays tiers à la suite des accords négociés à ce sujet avec ces pays tiers. Le règlement du Conseil fixe dans son annexe les répartitions des limites communautaires pour 1978 entre les Etats Membres.
2. Certains pays tiers (Roumanie, Philippines, Thaïlande, Singapour, Corée du Sud, Hong Kong) ont officiellement demandé que ces répartitions entre les Etats Membres soient modifiées pour les ajuster sur leurs possibilités d'exportation vers les marchés régionaux de la Communauté.
3. Les ajustements demandés ont été examinés par la Commission et les Etats Membres au sein des Comités appropriés. Certains de ces ajustements ont pu être accepté par la Communauté et il importe donc de modifier les répartitions publiées en annexe du règlement (CEE) n° 265/78 du Conseil. A cet effet, la proposition de règlement ci-jointe est soumise au Conseil en vue de son adoption dans les meilleurs délais.

(1) J.O. L 42 du 11 février 1978

Proposition de
REGLEMENT DU CONSEIL (CEE)

modifiant le règlement (CEE) n° 265/78 en ce qui
concerne les importations de produits textiles originaires
de certains pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 113,

VU la proposition de la Commission,

CONSIDERANT que les accords concernant le commerce des produits textiles au cours de la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1982 ont été négociés entre la Communauté et certains pays tiers et que, aux termes de ces accords, ces pays ont accepté une limitation quantitative de leurs exportations de certains produits textiles vers la Communauté au cours de ladite période;

CONSIDERANT que, en attendant la conclusion formelle de ces accords et l'accomplissement des procédures requises pour leur entrée en vigueur, le Conseil par le règlement (CEE) n° 265/78 (1) a soumis à un régime commun d'autorisation et de limitation quantitative les importations, dans la Communauté, de produits textiles originaires de certains pays tiers jusqu'au 31 décembre 1978;

CONSIDERANT que certains ajustements dans la répartition entre les Etats Membres des limites quantitatives pour 1978 indiquées dans le règlement (CEE) n° 265/78 ont été acceptés par la Communauté à la suite de demandes présentées par des pays tiers concernés;

CONSIDERANT qu'il convient que la Communauté mette en application ces ajustements et, qu'à cet effet, il est nécessaire d'apporter certaines modifications à l'annexe du règlement (CEE) n° 265/78

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(1) JO L 42 du 11.2.1978, p. 6.

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 265/78 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE

Catégorie N°	N° du tarif douanier commun	Code NIMEXE (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives I. 1. au 31. 12. 1978
2	55.09	55.09-01; 02; 03; 04; 05; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 29; 31; 33; 35; 37; 38; 39; 41; 49; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 59; 61; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 77; 78; 81; 82; 83; 84; 86; 87; 92; 93; 97	Autres tissus de coton : Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, ve- lours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	Thaïlande (1)	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	4.691 564 4.623 1.250 1.494 104 1.326 14.052
4	ex 60.04	60.04-01; 05; 13; 18; 28; 29; 30; 41; 50; 58	Sous-vêtements de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée : Chemises, chemisettes, T-shirts, sous-pulls, maillots de corps et articles similaires autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthéti- ques; T-shirts et sous-pulls de fibres artificielles	Thaïlande	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	1.742 2.507 178 476 2.309 10 312 7.526
5	ex 60.05 A	60.05-01; 27; 28; 29; 30; 33; 36; 37; 38	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caout- choutée : A. Vêtements de dessus et acces- soires du vêtement : Chandails, pull-overs, slip- overs, twinsets, gilets et vestes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton, de fibres textiles syn- thétiques ou artificielles	Thaïlande	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	1.666 122 94 621 1.939 66 378 4.886
11	ex 60.02	60.02-40; 60; 70; 80	Ganterie de bonneterie non élasti- que ni caoutchoutée : Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que celle de la catégorie 10, de laine, de coton ou de fibres tex- tiles synthétiques ou artificielles	Philip- pines	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 paires	490 439 90 705 587 31 8 2.350

(1) Y compris les tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues de la catégorie 3. A l'intérieur de ce plafond, il y a un sous-plafond pour les tissus de coton de la catégorie 2 qui s'établit comme suit :

D	3.195
F	266
I	2.123
BNL	665
UK	714
IRL	44
DK	1.150
CEE	8.157

Catégorie Numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code NIMEXE (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	Etats membres	Unités	Limites quantita- tives L. 1. au 1. 12. 1978
12	ex 60.03	60.03-11; 19; 25; 27; 30; 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes.	Corée du Sud	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 paires	50.606 4.700 8.787 13.600 6.060 101 920 84.774
14 A	ex 61.01	61.01-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts, des nos 59.08, 59.11 ou 59.12 du tarif douanier commun, pour hommes et garçonnets.	Hong-Kong	D F I BNL UK IRL DK CEE	1000 pièces	1.120 91 107 193 796 9 73 2.389
14 B	ex 61.01	61.01-41; 42; 44; 46; 47	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes et garçonnets, autres que ceux de la catégorie 14 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Corée du Sud	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	848 22,5 22 386 579 29 1.886,5
15 A	ex 61.02 B	61.02-05	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts, des nos 59.08, 59.11 ou 59.12 pour femmes, fillettes et jeunes enfants	Hong Kong	D F I BNL UK IRL DK CEE	1000 pièces	573 38 62 130 214 2 44 1.063

Caté- gorie numéro	Numéro du tarif douanier commun	Code NIMEXE (1978)	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Etats membres	Unités	Limites quanti- tatives L. 1. au 31. 12. 1978
15 B	ex 61.02 B	61.02-31; 32; 33; 35; 36; 37; 39; 40	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artifi- cielles	Philip- pines	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	175 5 20 15 298 2 10 525
17	ex 61.01	61.01-34; 36; 37	Vêtements de dessus pour hommes et garçons: Vestes et vestons tissés pour hommes et garçons, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Corée du Sud	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	456 70 50 175 1.141 72 159 2.123
21	ex 61.01 ex 61.02 B	61.01-29; 31; 32 61.02-25; 26; 28	Vêtements de dessus pour hommes et garçons: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Parkas, anoraks, blousons et similaires tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Corée du Sud (*)	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	3.442 655 59 1.617 2.467 6 554 8.800
25	ex 60.04	60.04-21; 25; 51; 53	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Pyjamas et chemises de nuit, de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques pour femmes, fillettes et jeunes en- fants (autres que bébés)	Philip- pines	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	248 5 12 67 10 4 4 350
26	ex 60.05 AII ex 61.02 B	60.05-11; 42; 43; 44 61.02-41; 52; 53; 54	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caout- choutée: A. Vêtements de dessus et acces- soires du vêtement: II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Robes tissées et robes de bon- neterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés) de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Philip- pines	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	401 36 27 59 210 8 9 750

Code Nomenclature	Numéro du tarif douanier commun	Code NIMEXE (1978)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites tarifaires 1.1. ou 11.12.1978
30 A	ex 61.04	61.04-11; 13; 18	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: Pyjamas et chemises de nuit, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles syn- thétiques ou artificielles	Singapour	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	1.465 100 39 32 67 2 9 1.714
31	ex 61.09	61.09-30	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretel- les, jarretières, supports-chausset- tes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élasti- ques: Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie	Philip- pines	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 000 pièces	1.785 674 89 149 1.478 9 66 4.250
55	56.04 A	56.04-11; 13; 15; 16; 17; 18	Fibres textiles synthétiques et arti- ficielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et arti- ficielles (continues ou disconti- nues) cardés, peignés ou autre- ment préparés pour la filature: A. Fibres textiles synthétiques: Fibres textiles synthétiques, dis- continues, y compris les déchets, cardés ou peignés	Roumanie(*)	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	3.130 1.844 880 473 753 3 32 7.039
78	ex 61.01	61.01-09; 24; 25; 26; 92; 94; 96	Vêtements de dessus pour hom- mes et garçonnets: Peignoirs de bain, robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçon- nets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Corée du Sud	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	120 245 11 567 126 (1) 1 2 1.072
80	61.02 A ex 61.04	61.02-01; 03 61.04-01; 09	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Articles de bébés Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: Vêtements tissés pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou arti- ficielles	Hong-kong	D F I BNL UK IRL DK CEE	tonnes	233 8 7 42 303 1 19 613